



## Arrêt

**n° 114 189 du 21 novembre 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BLAIRON loco Me Marie MONACO-SORGE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 93 232 du 11 décembre 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute que le lieutenant [A.] harcèle [S.D.] et son père, que ce dernier a chassé sa mère du domicile et qu'il règne à l'heure actuelle en Guinée une situation générale d'insécurité.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière – et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse – critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, elle allègue que la convocation du 19 décembre 2012 atteste qu'elle est recherchée par les autorités guinéennes et par le lieutenant [A.], argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, cette convocation ne comporte aucun motif précis (« pour affaires lui concernant ») de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants dans la requête.

Quant aux problèmes rencontrés par son père, sa mère et par [S.D.], le Conseil estime qu'ils découlent de faits qui ont déjà été jugés non établis et dont l'existence n'est pas établie dans le cadre de sa seconde demande d'asile, en l'absence d'éléments probants.

Au demeurant, se basant sur les mêmes informations que la partie défenderesse, elle soulève l'exacerbation des tensions interethniques, qui justifierait le fait que la convocation du 19 décembre

2012 ait été émise par le lieutenant [A.], malinké, plus d'un an après les faits, le fait que son père et [S.D.] ont eu des problèmes suite à des manifestations de l'opposition durement réprimées ayant engendré des violences ethniques à l'encontre des peuls et elle estime en substance que son appartenance ethnique peule peut actuellement suffire à fonder ses craintes de persécution. Le Conseil constate néanmoins à cet égard, au vu des informations déposées au dossier de la procédure, qu'en dépit d'un contexte tendu qui doit inciter à la prudence, il n'y a pas de politique de persécution des Peuls en Guinée. Par ailleurs, le simple fait qu'elle allègue avoir reçu une convocation et que son père et [S.D.] auraient eu des problèmes avec le lieutenant [A.] suite à ces tensions interethniques ne suffit pas à établir la réalité desdits faits, dont le Conseil a déjà jugé qu'ils ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente et qu'ils n'étaient pas établis (voir *supra*).

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée à raison de ses seules appartenance à l'ethnie peule et/ou sympathie pour à l'UFDG. En outre, la simple référence à des arrêts du Conseil n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière, ces arrêts étant relatifs à deux cas particuliers où le Conseil a estimé qu'*in specie* le statut de réfugié était reconnu, mais ne permettant néanmoins nullement de conclure que tout peulh et/ou tout sympathisant de l'UFDG aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à ces arrêts une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte réglementaire.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris par l'actuel article 48/7 de ladite loi, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi : en particulier, les récents regains de tension évoqués dans la requête et signalés sur la base des documents versés au dossier de procédure, ne suffisent pas à établir qu'il existe actuellement en Guinée « une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de cette disposition.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Quant à l'article 5 de la CEDH, la question d'une éventuelle violation de cet article ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi, la décision entreprise n'emportant pas privation de liberté.

S'agissant de l'article 6 de la CEDH, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la reconnaissance de la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'octroi de la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la même loi, de sorte que dans le cadre du présent recours, il est sans compétence pour se prononcer en cette matière.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J.-F. MORTIAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

S. GOBERT